

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – AMENDEMENT

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé:	Date	Heure	Numéro	Département(s)	
	05.03.2014			DEAS	
	Annule et remplace				

Auteur(s): Commission salaire minimum	Lié à:
Titre: Amendement au projet de loi portant modification de la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl)	ad 13.048
<p>Contenu:</p> <p>Article 32c^{bis} (nouveau), note marginale <i>c) exception: salaires de minime importance</i></p> <p>Article 32c^{bis} (nouveau) <i>Les salaires de minime importance pour lesquels la perception de cotisations n'est pas obligatoire en vertu de la législation en matière d'assurance-vieillesse et survivants ne sont pas soumis aux dispositions relatives au salaire minimum.</i></p>	
Motivation (facultatif):	

Auteur ou premier signataire	Autres signataires (suite)
Walter Willener (président de la commission)	
Autres signataires (nom, prénom)	

Champs encadrés en rouge = champs à remplir obligatoirement

ENVOYER